

- De valider le compte de gestion et compte administratif 2022 et l'affectation du résultat.
- D'autoriser le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier

Fait à JONCHEREY,

Ont signé au registre les membres présents

Certifié exécutoire compte tenu de la télétransmission en préfecture le 27 mars 2023 et de la publication le même jour.

Pour extrait certifié conforme

Le secrétaire de séance,

Francis BLANC

Le Maire,
Jacques ALEXANDRE



DEPARTEMENT

Territoire de Belfort

ARRONDISSEMENT

BELFORT

CANTON

DELLE

En exercice : 15
De présents : 12
De votants : 15
Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0

Date de convocation :
16 Mars 2023

Date d'affichage :
27 Mars 2023

CONSEIL MUNICIPAL de JONCHEREY

LE 24 MARS 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-quatre mars, le Conseil Municipal de la Commune de JONCHEREY, étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la Présidence de Monsieur Jacques ALEXANDRE, Maire.

Etaient présents : ALEXANDRE Jacques – BLANC Francis – SALVI Jacques - BENJAMAA Martine – RICHE Guy - THEVENEAU Sébastien – BELOSSAT Michèle - TATTU Elisabeth – ROUGEOT Lucie – BOISSON Dominique – GOSSART Brigitte – STALDER Michel

Absents ayant donnés procuration : BEUSCART Alexis procuration à ALEXANDRE Jacques – COTTET Priscillia procuration à THEVENEAU Sébastien – COMANDINI Régine procuration à BLANC Francis

Absents excusés :

Le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil. Francis BLANC est nommé pour remplir cette fonction.

VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'étude du budget primitif 2023

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

➤ D'approuver et voter le budget primitif 2023 comme suit :

Fonctionnement : 1 259 507,02 €

Investissement : 836 806,21 €

➤ D'autoriser le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier

Fait à JONCHEREY,

Ont signé au registre les membres présents

Certifié exécutoire compte tenu de la télétransmission en préfecture le 27 mars 2023 et de la publication le même jour.

Pour extrait certifié conforme

Le secrétaire de séance,
Francis BLANC



Le Maire,
Jacques ALEXANDRE

DEPARTEMENT

Territoire de Belfort

ARRONDISSEMENT

BELFORT

CANTON

DELLE

En exercice : 15
De présents : 12
De votants : 15
Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0

Date de convocation :
16 Mars 2023

Date d'affichage :
27 Mars 2023

CONSEIL MUNICIPAL de JONCHEREY

LE 24 MARS 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-quatre mars, le Conseil Municipal de la Commune de JONCHEREY, étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la Présidence de Monsieur Jacques ALEXANDRE, Maire.

Étaient présents : ALEXANDRE Jacques – BLANC Francis – SALVI Jacques - BENJAMAA Martine – RICHE Guy - THEVENEAU Sébastien – BELOSSAT Michèle - TATTU Elisabeth – ROUGEOT Lucie – BOISSON Dominique – GOSSART Brigitte – STALDER Michel

Absents ayant donné procuration : BEUSCART Alexis procuration à ALEXANDRE Jacques – COTTET Priscillia procuration à THEVENEAU Sébastien – COMANDINI Régine procuration à BLANC Francis

Absents excusés :

Le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil. Francis BLANC est nommé pour remplir cette fonction.

PROGRAMME ONF POUR 2023

L'ONF a transmis un devis pour les travaux sylvicoles pour 2023. Le montant des travaux proposés s'élève à 2 592,45 € HT soit 2 851,70 € TTC.

Les travaux prévus sont les suivants :

- Dégagement manuel ciblé de régénération naturelle feuillue (chêne) : parcelle 20r
- Application TRICO – 1er passage (répulsif) printemps : parcelles 32r- 7a
- Application TRICO – 2^{ème} passage (répulsif) automne : parcelles 32r – 7a

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

- D'approuver et autoriser le Maire à signer le devis des travaux sylvicoles 2023 et tous documents s'y rapportant.

Fait à JONCHEREY,

Ont signé au registre les membres présents

Certifié exécutoire compte tenu de la télétransmission en préfecture le 27 mars 2023 et de la publication le même jour.

Pour extrait certifié conforme

Le secrétaire de séance,
Francis BLANC



Le Maire,
Jacques ALEXANDRE

Votre interlocuteur
MICHAEL MATTIN
Tél :
Mél : michael.mattin@onf.fr
Tél Portable : 06 28 18 84 59

N° DEC-23-842531-00511793/21537

Envoyé en préfecture le 28/03/2023

Reçu en préfecture le 28/03/2023

Publié le

ID : 090-219000569-20230324-2023_03_03-DE

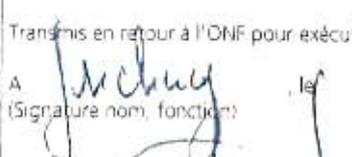
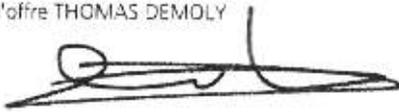
Adresse de livraison principale Monsieur le Maire COMMUNE de JONCHERY 3 Rue de l'Eglise 90100 JONCHERY	Adresse client Monsieur le Maire COMMUNE de JONCHERY 3 Rue de l'Eglise 90100 JONCHERY
--	---

Forêt communale de JONCHERY Objet de la prestation : PROGRAMME ORDINAIRE 2023	Coordonnées Client : Tél : 0324360146 - Mail : secretariat.mairie@jonchery.fr SIRET : 21900056900018
---	---

DESCRIPTIF DES ACTIONS ET LOCALISATIONS	Qté ou Base	Un.	P.U. ou Taux	TVA	Montant en € HT	Nature ⁽¹⁾
TRAVAUX SYLVICOLES						
□ Dégagement manuel ciblé de régénération naturelle feuillue : chêne (Ref : 04-DEGN-ALZFC01) Localisation : 20.r - Essence objectif et/ou essences à favoriser : (chêne)	1,65	HA	753,00	10,00	1 242,45	I
TRAVAUX SYLVO-CYNEGETIQUE						
□ Application de répulsif TRICO - Printemps (Ref : 04-PROG-REPO1) Localisation : 32.r, 7.a Première application printemps.	1,35	HA	500,00	10,00	675,00	I
□ Application de répulsif TRICO - Automne (Ref : 04-PROG-REPO1) Localisation : 32.r, 7.a Seconde application automne.	1,35	HA	500,00	10,00	675,00	I

TVA			Total HT	2 592,45 €
Taux	Base	Montant	Total TVA ⁽²⁾	259,25 €
10,00%	2 592,45	259,25	Total TTC ⁽²⁾	2 851,70 €

Total Investissement	Total Fonctionnement
2 592,45 € HT	0,00 € HT

Pour faire suite à votre demande, nous avons le plaisir de vous transmettre notre meilleure proposition. Cette offre est valable 3 mois	Devis lu et accepté pour un montant de 2 592,45 € HT 2 851,70 € TTC ⁽²⁾
Le 09/01/2023	Transmis en retour à l'ONF pour exécution
Responsable de l'offre THOMAS DEMOLY	A  le 20.01.2023 (Signature nom, fonction)
	Jacques ALEXANDRE Maire de JONCHERY
	

(1) : La mention «Investissement» et «F-Fonctionnement» est purement indicative. L'affectation budgétaire reste une prérogative du propriétaire dans le respect des textes réglementaires.

- En signant ce devis vous reconnaissez avoir pris connaissance et accepté les conditions générales de vente de l'ONF. Elles sont disponibles sur www.prestations.onf.fr ou peuvent être adressées sur simple demande à onf-prestations@onf.fr
- Cette prestation sera réalisée conformément aux engagements des Cahiers Nationaux de Prescriptions des Travaux et Services Forestiers (CNPTSF)
- Cette prestation sera réalisée conformément aux engagements des Cahiers Nationaux de Prescriptions d'Exploitations Forestières (CNPEF)
- Entreprise agréée pour l'application en prestation de service de produits phytopharmaceutiques (n° d'agrément : IF00267).
- Assurance responsabilité civile ONF N° de contrat : 10390808504.
- Ce devis pourra faire l'objet de factures intermédiaires en fonction de l'avancement des prestations.

(2) Taux de TVA appliqué sous réserve de modification législative

DEPARTEMENT

Territoire de Belfort

ARRONDISSEMENT

BELFORT

CANTON

DELLE

En exercice : 15
De présents : 12
De votants : 15
Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0

Date de convocation :
16 Mars 2023

Date d'affichage :
27 Mars 2023

CONSEIL MUNICIPAL de JONCHEREY

LE 24 MARS 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-quatre mars, le Conseil Municipal de la Commune de JONCHEREY, étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la Présidence de Monsieur Jacques ALEXANDRE, Maire.

Etaient présents : ALEXANDRE Jacques – BLANC Francis – SALVI Jacques - BENJAMAA Martine – RICHE Guy - THEVENEAU Sébastien – BELOSSAT Michèle - TATTU Elisabeth – ROUGEOT Lucie – BOISSON Dominique – GOSSART Brigitte – STALDER Michel

Absents ayant donnés procuration : BEUSCART Alexis procuration à ALEXANDRE Jacques – COTTET Priscillia procuration à THEVENEAU Sébastien – COMANDINI Régine procuration à BLANC Francis

Absents excusés :

Le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil. Francis BLANC est nommé pour remplir cette fonction.

CREATION D'UN POSTE ATSEM PRINCIPAL 1^{ère} CLASSE ET FERMETURE D'UN POSTE ATSEM PRINCIPAL 2^{ème} CLASSE

Le Maire informe le Conseil Municipal qu'un agent peut être promu au grade supérieur en juillet 2023.

Considérant le tableau d'avancement des agents pour l'année 2023

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

- D'ouvrir un poste d'ATSEM principal de 1^{ère} classe à compter du 01/07/2023 et de fermer le poste d'ATSEM principal de 2^{ème} classe au 01/07/2023
- D'autoriser le Maire à signer tous documents se rapportant au dossier

Fait à JONCHEREY,

Ont signé au registre les membres présents

Certifié exécutoire compte tenu de la télétransmission en préfecture le 27 mars 2023 et de la publication le même jour.

Pour extrait certifié conforme

Le secrétaire de séance,
Francis BLANC



Le Maire,
Jacques ALEXANDRE

Envoyé en préfecture le 28/03/2023

Reçu en préfecture le 28/03/2023

Publié le

ID : 090-219000569-20230324-2023_03_05-DE



Délibération n° 2023_03_05

DEPARTEMENT

Territoire de Belfort

ARRONDISSEMENT

BELFORT

CANTON

DELLE

En exercice : 15
De présents : 12
De votants : 15
Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0

Date de convocation :
16 Mars 2023

Date d'affichage :
27 mars 2023

CONSEIL MUNICIPAL de JONCHEREY

LE 24 MARS 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-quatre mars, le Conseil Municipal de la Commune de JONCHEREY, étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la Présidence de Monsieur Jacques ALEXANDRE, Maire.

Etaient présents : ALEXANDRE Jacques – BLANC Francis – SALVI Jacques - BENJAMAA Martine – RICHE Guy - THEVENEAU Sébastien – BELOSSAT Michèle - TATTU Elisabeth –ROUGEOT Lucie – BOISSON Dominique – GOSSART Brigitte – STALDER Michel

Absents ayant donné procuration : BEUSCART Alexis procuration à ALEXANDRE Jacques – COTTET Priscillia procuration à THEVENEAU Sébastien – COMANDINI Régine procuration à BLANC Francis

Absents excusés :

Le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil. Francis BLANC est nommé pour remplir cette fonction.

DEMANDE DE SUBVENTION ECOLE DE GRANDVILLARS

Le Maire informe le Conseil Municipal que les élèves de CM1-CM2 de l'école du Petit Prince de GRANDVILLARS participeront à une classe découverte sur le thème de Paris et de Versailles du 22 au 23 juin 2023. Ce projet a pour objectif d'élargir l'environnement historique, culturelle et sociale des élèves.

Considérant qu'un enfant de Joncherey participera au projet

Considérant le coût de 242 €/enfant

Considérant qu'une demande de subvention a été adressée à la mairie pour une participation de 30 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

- De participer à hauteur de 30 € pour l'enfant BRUGIRARD Louane
- D'autoriser le Maire à signer tous documents se rapportant au dossier

Fait à JONCHEREY,

Ont signé au registre les membres présents

Certifié exécutoire compte tenu de la télétransmission en préfecture le 27 mars 2023 et de la publication le même jour.

Pour extrait certifié conforme

Le secrétaire de séance,
Francis BLANC



Le Maire,
Jacques ALEXANDRE

DEPARTEMENT

Territoire de Belfort

ARRONDISSEMENT

BELFORT

CANTON

DELLE

En exercice : 15
De présents : 12
De votants : 15
Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0

Date de convocation :
16 Mars 2023

Date d'affichage :
27 mars 2023

**CONSEIL MUNICIPAL de JONCHEREY
LE 24 MARS 2023**

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-quatre mars, le Conseil Municipal de la Commune de JONCHEREY, étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la Présidence de Monsieur Jacques ALEXANDRE, Maire.

Etaient présents : ALEXANDRE Jacques – BLANC Francis – SALVI Jacques - BENJAMAA Martine – RICHE Guy - THEVENEAU Sébastien – BELOSSAT Michèle - TATTU Elisabeth – ROUGEOT Lucie – BOISSON Dominique – GOSSART Brigitte – STALDER Michel

Absents ayant donné procuration : BEUSCART Alexis procuration à ALEXANDRE Jacques – COTTET Priscillia procuration à THEVENEAU Sébastien – COMANDINI Régine procuration à BLANC Francis

Absents excusés :

Le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil. Francis BLANC est nommé pour remplir cette fonction.

**DEMANDE DE SUBVENTION – SECURITE ROUTIERE
CHALLENGE DES PISTES D'EDUCATION ROUTIERE**

Le Maire informe le Conseil Municipal que les élèves de CM2 de l'école de Joncherey peuvent participer au challenge des pistes d'éducation routière que l'association prévention routière a remis en place depuis cette année.

L'objectif de ces pistes est de délivrer l'attestation de première éducation à la route (APER). Elles se décomposent en deux épreuves. Le challenge permet de valider les blocs 1 et 2 du Savoir Rouler A Vélo (SRAV).

Considérant que pour valider ce challenge la Commune doit participer financièrement

Considérant que le montant est fixé à 150 € à verser à l'association de prévention routière

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

- De verser une subvention de 150 € à l'association de prévention routière pour permettre aux enfants de la classe de CM2 de participer au challenge des pistes d'éducation routière
- D'autoriser le Maire à signer tous documents se rapportant au dossier

Fait à JONCHEREY,

Ont signé au registre les membres présents

Certifié exécutoire compte tenu de la télétransmission en préfecture le 27 mars 2023 et de la publication le même jour.

Pour extrait certifié conforme

Le secrétaire de séance,
Francis BLANC



Le Maire,
Jacques ALEXANDRE

DEPARTEMENT

Territoire de Belfort

ARRONDISSEMENT

BELFORT

CANTON

DELLE

En exercice : 15
De présents : 12
De votants : 15
Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0

Date de convocation :
16 Mars 2023

Date d'affichage :
27 mars 2023

**CONSEIL MUNICIPAL de JONCHEREY
LE 24 MARS 2023**

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-quatre mars, le Conseil Municipal de la Commune de JONCHEREY, étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la Présidence de Monsieur Jacques ALEXANDRE, Maire.

Etaient présents : ALEXANDRE Jacques – BLANC Francis – SALVI Jacques - BENJAMAA Martine – RICHE Guy - THEVENEAU Sébastien – BELOSSAT Michèle - TATTU Elisabeth –ROUGEOT Lucie – BOISSON Dominique – GOSSART Brigitte – STALDER Michel

Absents ayant donnés procuration : BEUSCART Alexis procuration à ALEXANDRE Jacques – COTTET Priscillia procuration à THEVENEAU Sébastien – COMANDINI Régine procuration à BLANC Francis

Absents excusés :

Le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil. Francis BLANC est nommé pour remplir cette fonction.

**DEMANDE DE SUBVENTION – ADAPEI
CONCERT CARITATIF ACCESSIBILITE UNIVERSELLE**

Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a reçu une demande de subvention de l'ADAPEI dans le cadre du projet « accessibilité universelle » - accès à la culture, sport, loisirs, citoyenneté... - des personnes en situation de handicap intellectuel ou psychique.

Considérant que l'ADAPEI organise un concert caritatif le 04 juin 2023

Considérant que l'association cherche des fonds (mécénat) nécessaires à ce projet

Considérant la demande de participation à hauteur de 200 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

- De verser une subvention de 200 € à l'association ADAPEI pour l'organisation du concert caritatif pour « l'accessibilité universelle ».
- D'autoriser le Maire à signer tous documents se rapportant au dossier

Fait à JONCHEREY,

Ont signé au registre les membres présents

Certifié exécutoire compte tenu de la télétransmission en préfecture le 27 mars 2023 et de la publication le même jour.

Pour extrait certifié conforme

Le secrétaire de séance,
Francis BLANC

Le Maire,
Jacques ALEXANDRE

DEPARTEMENT

Territoire de Belfort

ARRONDISSEMENT

BELFORT

CANTON

DELLE

En exercice : 15
De présents : 12
De votants : 15
Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0

Date de convocation :
16 Mars 2023

Date d'affichage :
27 mars 2023

CONSEIL MUNICIPAL de JONCHEREY

LE 24 MARS 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-quatre mars, le Conseil Municipal de la Commune de JONCHEREY, étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la Présidence de Monsieur Jacques ALEXANDRE, Maire.

Etaient présents : ALEXANDRE Jacques – BLANC Francis – SALVI Jacques - BENJAMAA Martine – RICHE Guy - THEVENEAU Sébastien – BELOSSAT Michèle - TATTU Elisabeth – ROUGEOT Lucie – BOISSON Dominique – GOSSART Brigitte – STALDER Michel

Absents ayant donné procuration : BEUSCART Alexis procuration à ALEXANDRE Jacques – COTTET Priscillia procuration à THEVENEAU Sébastien – COMANDINI Régine procuration à BLANC Francis

Absents excusés :

Le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil. Francis BLANC est nommé pour remplir cette fonction.

**FIXATION DE LA DUREE D'AMORTISSEMENT POUR LES BIENS AMORTISSABLES
COMPTES 202 ET 2031**

Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire d'amortir les immobilisations incorporelles enregistrées sur les comptes 202 « frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre, 2031 « frais d'études » non suivis de réalisation.

Considérant que la durée des amortissements des immobilisations incorporelles sont fixées par l'assemblée délibérante

Considérant que les frais d'études non suivis de réalisation sont amortis sur une durée maximale de 5 ans

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

- D'amortir les frais d'études non suivis de réalisation sur une durée de 4 ans à compter de l'année 2023
- D'autoriser le Maire à signer tous documents se rapportant au dossier

Fait à JONCHEREY,

Ont signé au registre les membres présents

Certifié exécutoire compte tenu de la télétransmission en préfecture le 27 mars 2023 et de la publication le même jour.

Pour extrait certifié conforme

Le secrétaire de séance,
Francis BLANC

Le Maire,
Jacques ALEXANDRE



DEPARTEMENT

Territoire de Belfort

ARRONDISSEMENT

BELFORT

CANTON

DELLE

En exercice : 15
De présents : 12
De votants : 15
Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0

Date de convocation :
16 Mars 2023

Date d'affichage :
27 Mars 2023

CONSEIL MUNICIPAL de JONCHEREY

LE 24 MARS 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-quatre mars, le Conseil Municipal de la Commune de JONCHEREY, étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la Présidence de Monsieur Jacques ALEXANDRE, Maire.

Etaient présents : ALEXANDRE Jacques – BLANC Francis – SALVI Jacques - BENJAMAA Martine – RICHE Guy - THEVENEAU Sébastien – BELOSSAT Michèle - TATTU Elisabeth – ROUGEOT Lucie – BOISSON Dominique – GOSSART Brigitte – STALDER Michel

Absents ayant donnés procuration : BEUSCART Alexis procuration à ALEXANDRE Jacques – COTTET Priscillia procuration à THEVENEAU Sébastien – COMANDINI Régine procuration à BLANC Francis

Absents excusés :

Le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil. Francis BLANC est nommé pour remplir cette fonction.

SUBVENTION AMENDES DE POLICE – REPARTITION 2023

Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est possible de demander une subvention au titre des amendes de police – répartition 2023 pour l'achat d'un afficheur LED pour un montant de 17 612,70 € HT soit 21 135,24 € TTC

Considérant que ce nouveau système permettrait une meilleure communication aux habitants

Considérant l'étude des devis,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

- D'autoriser le Maire à demander une subvention au titre des amendes de police –répartition 2023 pour un montant de travaux de 17 612,70 € HT soit 21 135,24 € TTC pour la mise en place d'un afficheur LED
- De prévoir et d'inscrire les crédits nécessaires au budget

Fait à JONCHEREY,

Ont signé au registre les membres présents

Certifié exécutoire compte tenu de la télétransmission en préfecture le 27 Mars 2023 et de la publication le même jour.

Pour extrait certifié conforme

Le secrétaire de séance,
Francis BLANC



Le Maire,
Jacques ALEXANDRE



DEPARTEMENT

Territoire de Belfort

ARRONDISSEMENT

BELFORT

CANTON

DELLE

En exercice : 15
De présents : 12
De votants : 15
Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0

Date de convocation :
16 Mars 2023

Date d'affichage :
27 mars 2023

CONSEIL MUNICIPAL de JONCHEREY

LE 24 MARS 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-quatre mars, le Conseil Municipal de la Commune de JONCHEREY, étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la Présidence de Monsieur Jacques ALEXANDRE, Maire.

Etaient présents : ALEXANDRE Jacques – BLANC Francis – SALVI Jacques - BENJAMAA Martine – RICHE Guy - THEVENEAU Sébastien – BELOSSAT Michèle - TATTU Elisabeth – ROUGEOT Lucie – BOISSON Dominique – GOSSART Brigitte – STALDER Michel

Absents ayant donnés procuration : BEUSCART Alexis procuration à ALEXANDRE Jacques – COTTET Priscillia procuration à THEVENEAU Sébastien – COMANDINI Régine procuration à BLANC Francis

Absents excusés :

Le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil. Francis BLANC est nommé pour remplir cette fonction.

DEMANDE DE SUBVENTION – TRANSPORT PATINOIRE POUR LES GRANDES SECTIONS DE MATERNELLE DE MONTREUX CHATEAU

Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a reçu une demande de subvention de l'école maternelle « les bouts d'choux » pour le projet de « sortie patinoire » pour les grandes sections de maternelle.

Considérant qu'une enfant de Joncherey va sous dérogation à l'école maternelle de Montreux-Château
Considérant le coût du transport pour se rendre à la patinoire

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

- De verser une subvention de 13,59 € à la coopérative scolaire de l'école maternelle de Montreux-Château
- D'autoriser le Maire à signer tous documents se rapportant au dossier

Fait à JONCHEREY,

Ont signé au registre les membres présents

Certifié exécutoire compte tenu de la télétransmission en préfecture le 27 mars 2023 et de la publication le même jour.

Pour extrait certifié conforme

Le secrétaire de séance,
Francis BLANC



Le Maire,
Jacques ALEXANDRE

DEPARTEMENT

Territoire de Belfort

ARRONDISSEMENT

BELFORT

CANTON

DELLE

En exercice : 15
De présents : 12
De votants : 15
Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0

Date de convocation :
16 Mars 2023

Date d'affichage :
27 mars 2023

**CONSEIL MUNICIPAL de JONCHEREY
LE 24 MARS 2023**

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-quatre mars, le Conseil Municipal de la Commune de JONCHEREY, étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la Présidence de Monsieur Jacques ALEXANDRE, Maire.

Etaient présents : ALEXANDRE Jacques – BLANC Francis – SALVI Jacques - BENJAMAA Martine – RICHE Guy - THEVENEAU Sébastien – BELOSSAT Michèle - TATTU Elisabeth –ROUGEOT Lucie – BOISSON Dominique – GOSSART Brigitte – STALDER Michel

Absents ayant donné procuration : BEUSCART Alexis procuration à ALEXANDRE Jacques – COTTET Priscillia procuration à THEVENEAU Sébastien – COMANDINI Régine procuration à BLANC Francis

Absents excusés :

Le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil. Francis BLANC est nommé pour remplir cette fonction.

**ENFOUISSEMENT DES RESEAUX DE DISTRIBUTION BASSE TENSION,
D'ECLAIRAGE PUBLIC ET DE TELECOMMUNICATIONS
LOCALISES PLACE ANDRE CHARBONNIER**

Le Maire expose au conseil municipal que la Commune de JONCHEREY est actuellement engagée dans une opération d'aménagement de piste cyclable avec le Conseil Départemental qui l'a amené à envisager **d'enfourer les réseaux de distribution électrique basse tension, d'éclairage public et de télécommunications localisés sur la Place André Charbonnier.**

Territoire d'énergie 90 (TDE90), autorité concédante du réseau de distribution électrique basse tension pour l'ensemble du Département, mènera l'opération au titre de ses compétences propres pour le réseau de distribution électrique basse tension et le réseau de télécommunications, et au titre de la maîtrise d'ouvrage déléguée pour le réseau d'éclairage public.

Le Maire détaille le contenu des opérations juridiques nécessaires pour chaque réseau.

En ce qui concerne le réseau de distribution électrique basse tension, et afin d'affirmer la maîtrise financière de l'opération, TDE90 se propose de créer un fonds de concours, fondé sur l'article L 5212-24 du code général des collectivités territoriales :

«...Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre le syndicat d'électricité et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ».



L'opération d'enfouissement rappelée ci-dessus représente un montant total de **54 705.77 € HT** à financer.

Grâce aux dotations versées par le concessionnaire et des fonds propres de TDE90, ce dernier est en mesure de prendre à sa charge **30 088.18 € HT**.

La participation de la commune au fond de concours s'élève donc à **24 617.60 € HT après récupération de la TVA par TDE90**, qui s'imputeront sur l'article 2041 de la section d'investissement du budget communal, avec amortissement sur 15 ans.

Cette somme sera versée à TDE90 selon un calendrier établi par convention séparée, qui tiendra compte de l'avancement du chantier.

En ce qui concerne le réseau d'éclairage public, la commune est propriétaire de ce réseau et dispose donc de la compétence de principe.

Il est donc nécessaire de conférer à TDE90 la qualité de maître d'ouvrage délégué, pour que celui-ci puisse travailler, conformément aux dispositions de la Loi 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage public.

Pour ce réseau communal, l'opération d'enfouissement représente un montant total de **18 546.22 € TTC** à financer.

Grâce aux dotations versées par le concessionnaire et des fonds propres de TDE90, ce dernier est en mesure de prendre à sa charge **6 225.00 € HT soit 40% du montant HT pour les communes inférieures à 2000 hab.**

Le devis du projet des travaux fait apparaître une somme à ce titre de **12 321.22 € TTC** à la charge de la commune.

La commune étant propriétaire du réseau d'éclairage public, elle pourra faire appel au FCTVA pour récupérer la charge de la TVA ayant grevé l'enfouissement du réseau d'éclairage public.

L'accord de volonté sera matérialisé par une convention de mandat.

En ce qui concerne le réseau de télécommunications, ce dernier est propriété de TDE90 lors d'opération de dissimulation de réseaux secs à l'initiative de la commune, l'opérateur prend à sa charge la reprise du câblage existant en souterrain et s'acquitte d'une location par mètre linéaire de gaine occupée.

Le Maire rappelle que le syndicat étant propriétaire de ce réseau suite à la convention type A signée avec Orange le **5 décembre 2014**, les coûts devront être imputés en section d'investissement.

Afin d'affirmer la maîtrise financière de l'opération, TDE90 se propose de créer un fonds de concours, fondé sur l'article L 5212-24 du code général des collectivités territoriales.

L'opération d'enfouissement rappelée ci-dessus représente un montant total de **28 216.58 € HT** à financer.

Grâce aux dotations versées par les fonds propres de TDE90, ce dernier est en mesure de prendre à sa charge **14 108.29 € HT**.

La participation de la commune au fonds de concours s'élève donc à **14 108.29 € HT après récupération de la TVA par TDE90**, qui s'imputeront sur l'article 2041 de la section d'investissement du budget communal.

Cette somme sera versée à TDE90 selon un calendrier établi par convention séparée, qui tiendra compte de l'avancement du chantier.



Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

- de participer au fonds de concours ouvert par TDE90 pour l'enfouissement du réseau de distribution électrique basse tension et du réseau de télécommunication situé **Place André Charbonnier**,
- d'autoriser le maire à signer les différents documents s'y rapportant, notamment la convention de mandat établie par TDE90 et fixant le calendrier des versements,
- de réserver un crédit de **24 617.60 € TTC** à la section d'investissement du budget communal et de l'affecter à ce fonds de concours pour la **Basse Tension**,
- de réserver un crédit de **14 108.29 € TTC** à la section d'investissement du budget communal et de l'affecter à ce fonds de concours pour le **réseau de Télécommunications TDE90**,
- d'autoriser la délégation de maîtrise d'ouvrage à TDE90 pour l'enfouissement du **réseau d'éclairage public** sur la base d'un coût de **12 321.22 € TTC**,
- d'autoriser le Maire à signer tout avenant à la convention passée avec la commune, notamment l'annexe 1, concernant les montants précités pour chaque réseau étant entendu que la répartition entre les parties restera inchangée.

Fait à JONCHEREY,

Ont signé au registre les membres présents

Certifié exécutoire compte tenu de la télétransmission en préfecture le 27 mars 2023 et de la publication le même jour.

Pour extrait certifié conforme

Le secrétaire de séance,
Francis BLANC

Le Maire,
Jacques ALEXANDRE





CONVENTION DE MANDAT POUR L'ENFOUISSEMENT DU RÉSEAU D'ÉCLAIRAGE PUBLIC

Entre les soussignés

- la commune de JONCHEREY représentée par son Maire, M. ALEXANDRE régulièrement habilité à signer la présente convention par une délibération du 25 Mai 2020, ci-après dénommé le « Maître d'ouvrage » d'une part,
- Territoire d'énergie 90 (TDE90), représenté par Michel BLANC, Président, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du 22/07/2020, ci-après dénommé « le mandataire » d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1.- OBJET

Conformément aux articles L.2422-5 à L.2422-11 du Code de la commande publique, la présente convention a pour objet de confier au mandataire, qui l'accepte, l'exercice en son nom et pour son compte, de l'ensemble des attributions mentionnées à l'article L2422-6 du Code de la Commande Publique, à savoir :

- La définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté ;
- La préparation, la passation, la signature, après approbation du choix de l'attributaire, du marché public de maîtrise d'œuvre ainsi que le suivi de son exécution ;
- L'approbation des études d'avant-projet et des études de projet du maître d'œuvre ;
- La préparation, la passation, la signature, après approbation du choix des attributaires, des marchés publics de travaux, ainsi que le suivi de leur exécution ;
- Le versement de la rémunération du maître d'œuvre et le paiement des marchés publics de travaux ;
- La réception de l'ouvrage.



ARTICLE 2 – OUVRAGES CONCERNÉS

Les travaux, objet de la présente convention de mandat, concerne l'enfouissement du réseau d'éclairage public réalisé concomitamment à l'enfouissement du réseau électrique Basse Tension et du réseau de Télécommunication.

Les travaux concernés sont situés **sur la Place André Charbonnier**. Ils seront réalisés conformément au programme et à l'enveloppe financière prévisionnelle définis ci-après à l'article 3.

ARTICLE 3. - PROGRAMME DE TRAVAUX - ENVELOPPE FINANCIÈRE PRÉVISIONNELLE – DÉLAIS

3.1 TDE90 réalisera pour le maître d'ouvrage l'enfouissement des différents réseaux secs mentionnés dans l'article 2 pour un linéaire principal prévisionnel de **85 mètres**. Le descriptif technique du chantier figurera dans le plan projet dont le maître d'ouvrage sera destinataire. A charge pour ce dernier de le valider.

Dans le but de générer des économies, cette opération sera réalisée en fouille commune, conjointement à la dissimulation du réseau basse tension et du réseau télécom.

3.2 Le montant prévisionnel des travaux d'enfouissement des réseaux mentionnés dans l'article 2 figure sur le document ci-annexé (annexe 1). Ce document reprend l'ensemble du chantier avec les différents réseaux concernés (réseau de distribution électrique, réseau d'éclairage public, réseau de télécommunication) et mentionne le coût pour la commune pour chacun des réseaux.

3.3 Le mandataire organise la planification des travaux en tenant compte dans la mesure du possible des impératifs du maître d'ouvrage (autres intervenants, coordination...).

La convocation adressée au maître d'ouvrage à la première réunion de chantier vaudra date de démarrage des travaux. Le mandataire fournira à ce moment-là au maître d'ouvrage un planning prévisionnel du chantier.

Celui-ci pourra être révisé conjointement en fonction des aléas et des modifications apportées au programme lors des réunions de chantiers hebdomadaires auxquelles le maître d'ouvrage est tenu d'assister.

3.4 Le mandataire ne saurait être responsable :

- des retards occasionnés par le défaut de réponse ou de décision du maître d'ouvrage dans les délais fixés par la présente convention,
- des éventuels retards d'obtention d'autorisations administratives dès lors que le mandataire ne peut en être tenu pour responsable,
- des conséquences de mise en redressement ou liquidation judiciaire de titulaires de contrats passés par le mandataire



- des retards pris par les intervenants extérieurs autres que ceux liés par marché public avec TDE90.

3.5 Le mandataire s'engage à réaliser l'opération dans le respect de l'enveloppe financière prévisionnelle ainsi définie qu'il accepte. Dans le cas où, au cours de la mission, le maître d'ouvrage estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant à la présente convention devra être conclu. La matérialisation de l'avenant consistera à l'approbation par le maître d'ouvrage de l'annexe 1 modifiée par le mandataire, de la présente convention.

3.6 Pour l'application de l'article 11 ci-après, la remise des dossiers complets relatifs à l'opération ainsi que du bilan général établi par le mandataire, devra s'effectuer dans le délai de six mois suivant l'expiration du délai de parfait achèvement des ouvrages.

3.7 Tout délai commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai. Lorsque ce délai est fixé en jours, il s'entend en jours de calendrier et il expire à la fin du dernier jour de la durée prévue. Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième à quantième.

S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour de ce mois. Lorsque le dernier jour d'un délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

ARTICLE 4.- PERSONNE HABILITÉE À ENGAGER LE MANDATAIRE

Pour l'exécution des missions confiées au mandataire, celui-ci sera représenté par M. Michel BLANC, Président, ou son Vice-Président dûment délégué qui sera seul habilité à engager la responsabilité du mandataire pour l'exécution de la présente convention.

Dans tous les actes et contrats passés par le mandataire, celui-ci devra systématiquement indiquer qu'il agit au nom et pour le compte du maître d'ouvrage.

ARTICLE 5- CONTENU DE LA MISSION DU MANDATAIRE

En plus des missions énoncées à l'article 1, le mandataire se voit déléguer :

- La Gestion administrative,
- Les Actions en justice.



Par ailleurs, TDE90 en tant que mandataire est décisionnaire dans l'organisation administrative et technique du chantier. Il décide éventuellement de toute prestation complémentaire (SPS par exemple) nécessaire au bon déroulement du chantier et dans le respect des lois et règlements en vigueur. La commune est tenue de se conformer à cette décision et d'en régler le coût éventuellement engendré.

Le syndicat tiendra bien entendu la commune au courant de tout besoin ou de toute démarche nécessaire.

ARTICLE 6 - FINANCEMENT PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE

6.1 Le maître d'ouvrage s'engage à assurer le financement de l'opération sur présentation des factures émises par le mandataire au fur et à mesure de l'avancement du chantier dans la limite du montant prévu à l'annexe 1 et de ses avenants éventuels.

6.2 Le mandataire sera remboursé des dépenses réelles qu'il aura engagées au titre de sa mission auxquelles il faudra ajouter une rémunération de 4,5 % sur le montant HT des travaux telle que définie à l'article 12.

6.3 Le coût de la reprise de câblage existant (réseau principal et les branchements) de télécommunication et éventuellement de la vidéo par câbles est à la charge de(s) l'opérateur(s).

6.4 Sur demande du maître d'ouvrage, le mandataire fournira tout document justifiant des dépenses engagées par ce dernier pour la réalisation des travaux.

ARTICLE 7 - CONTRÔLE FINANCIER ET COMPTABLE

7.1. Le maître d'ouvrage et ses agents pourront demander à tout moment au mandataire la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

7.2. Pendant toute la durée de la convention, le mandataire transmettra au maître d'ouvrage :

- un compte rendu hebdomadaire de l'avancement de l'opération
- le cas échéant un bilan financier prévisionnel actualisé de l'opération,
- le cas échéant un calendrier prévisionnel actualisé du déroulement de l'opération,

Le maître d'ouvrage doit faire connaître son accord ou ses observations dans un délai de sept jours après réception du compte rendu ainsi défini. A défaut, le maître d'ouvrage est réputé avoir accepté les éléments du dossier remis par le mandataire.



Toutefois, si l'une des constatations ou des propositions du mandataire conduit à remettre en cause le programme, l'enveloppe financière prévisionnelle ou le plan de financement annexés à la présente convention, le mandataire ne peut se prévaloir d'un accord tacite du maître d'ouvrage et doit donc obtenir l'accord exprès de celui-ci et la passation d'un avenant.

7.3. En fin de mission conformément à l'article 11, le mandataire établira et remettra au maître d'ouvrage un bilan général de l'opération qui comportera le détail de toutes les dépenses et recettes réalisées accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives et la possession de toutes ces pièces justificatives.

ARTICLE 8 - CONTRÔLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires. Le mandataire devra donc laisser libre accès au maître d'ouvrage et à ses agents à tous les dossiers concernant l'opération ainsi qu'aux chantiers. Toutefois, le maître d'ouvrage ne pourra faire ses observations qu'au mandataire et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celui-ci.

8.1. Règles de passation des contrats.

Le mandataire choisit dans le respect des règles du Code de la Commande Publique la ou les entreprises réalisant les travaux et les études. Ces marchés, à bons de commande, s'appliquent pour une durée donnée pour l'ensemble des communes du Territoire de Belfort, dans le cadre de la réalisation de travaux de mise en souterrain des réseaux secs. Le maître d'ouvrage accepte tacitement le choix des titulaires des contrats passés par le mandataire pour la réalisation de la mission objet de la présente convention.

8.2. Approbation des avant-projets.

Le mandataire est tenu de solliciter l'accord préalable du maître d'ouvrage sur les dossiers d'avant-projets.

À cet effet, les dossiers correspondants seront adressés au maître d'ouvrage par le mandataire, accompagnés des propositions motivées de ce dernier.

Le maître d'ouvrage devra notifier sa décision au mandataire ou faire ses observations dans le délai de 10 jours suivant la réception des dossiers. À défaut, son accord sera réputé obtenu.

8.3. Accord sur la réception des ouvrages.

Le mandataire est tenu d'obtenir l'accord préalable du maître d'ouvrage avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par le mandataire selon les modalités suivantes.

Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux, le mandataire organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront le maître d'ouvrage, le mandataire, l'entreprise ayant réalisé les travaux et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le maître d'ouvrage et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception définitive.

Le mandataire s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.

Le mandataire transmettra ses propositions au maître d'ouvrage en ce qui concerne la décision de réception. Le maître d'ouvrage fera connaître sa décision au mandataire dans les sept jours suivant la réception des propositions du mandataire. Le défaut de décision du maître d'ouvrage dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions du mandataire.

Le mandataire établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée au maître d'ouvrage.

La réception emporte transfert au mandataire de la garde des ouvrages. Le mandataire en sera libéré dans les conditions fixées à l'article 9.

ARTICLE 9. MISE A DISPOSITION AU MAÎTRE DE L'OUVRAGE DES OUVRAGES D'ÉCLAIRAGE PUBLIC ET DE VIDEOSURVEILLANCE

Les ouvrages sont mis à la disposition du maître d'ouvrage après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que le mandataire ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si le maître d'ouvrage demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toutefois si, du fait du mandataire, la mise à disposition ne pouvait intervenir dans le délai fixé à l'article 3, le maître d'ouvrage se réserve le droit d'occuper l'ouvrage. Il devient alors responsable de la garde de l'ouvrage ou de la partie qu'il occupe.

Dans ce cas, il appartient au mandataire de prendre les dispositions nécessaires vis-à-vis des entreprises dans le cadre notamment des articles 41.8 et 43 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux. Le mandataire reste tenu à ses obligations en matière de réception et de mise à disposition.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé du maître d'ouvrage et du mandataire. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réceptions levées ou restant à lever à la date du constat.

La mise à disposition d'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant au maître d'ouvrage.

Entrent dans la mission du mandataire la levée des réserves de réception et la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles ; le maître d'ouvrage doit lui laisser toutes facilités pour assurer ces obligations. Toutefois, en cas de litige au titre des garanties biennales ou décennales, toute action contentieuse reste de la seule compétence du maître d'ouvrage.

Le mandataire ne peut être tenu pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage remis ou d'un défaut d'entretien.

Sauf dans le cas prévu au 2° alinéa ci-dessus, la mise à disposition intervient à la demande du mandataire. Dès lors qu'une demande a été présentée, le constat contradictoire doit intervenir dans le délai d'un mois maximum de la réception de la demande par le maître d'ouvrage.

La mise à disposition prend effet 7 jours après la date du constat contradictoire.

ARTICLE 10. COMMUNICATION SUR LES TRAVAUX

TDE90 procédera à la mise en place de panneaux de chantiers indiquant le type de travaux, les intervenants et le montant de la participation du syndicat sur le chantier.

La commune ne pourra s'opposer à la mise en place de ces panneaux mais pourra si elle le souhaite, lors de la préparation du chantier et en accord avec TDE90, faire ajouter une mention sur le panneau dans la limite de la place allouée à la commune.

La commune s'engage par ailleurs dans le cadre de sa communication interne ou par voie de presse à mentionner TDE90 et le montant de la participation financière de ce dernier pour les travaux objet de la présente convention. Si les travaux font l'objet d'un article dans le bulletin municipal, la commune s'engage à en faire parvenir un exemplaire au TDE90.

ARTICLE 11. ACHÈVEMENT DE LA MISSION

La mission du mandataire prend fin par le quitus délivré par le maître d'ouvrage ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article 13.

Le quitus est délivré à la demande du mandataire après exécution complète de ses missions et notamment :

- réception des ouvrages et levée des réserves de réception,
- mise à disposition des ouvrages,
- expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie,
- remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs, relatifs aux ouvrages,
- établissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par le maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage doit notifier sa décision au mandataire dans les quatre mois suivant la réception de la demande de quitus.

Si à la date du quitus il subsiste des litiges entre le mandataire et certains de ses cocontractants au titre de l'opération, le mandataire est tenu de remettre au maître d'ouvrage tous les éléments en sa possession pour que celui-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

ARTICLE 12. RÉMUNÉRATION DU MANDATAIRE

Pour l'exercice de sa mission, le mandataire percevra une rémunération de 4,5 % du montant HT des travaux facturés au mandataire par l'entreprise attributaire du marché de travaux. Cette rémunération comprend tous les frais occasionnés au mandataire par sa mission.

Le règlement de cette rémunération interviendra lors de l'émission de chaque situation adressée au maître d'ouvrage tel que défini dans l'article 6.

ARTICLE 13. MESURES COERCITIVES – RESILIATION

1. Si le mandataire est défaillant, et après mise en demeure infructueuse, le maître d'ouvrage peut résilier la présente convention sans indemnité pour le mandataire qui subit en outre un abattement égal à 100 % de la part de rémunération en valeur de base à laquelle il peut prétendre.

2. Dans le cas où le maître d'ouvrage ne respecte pas ses obligations, le mandataire après mise en demeure restée infructueuse a droit à la résiliation de la présente convention avec indemnité de 50 % du forfait de rémunération en valeur de base.

3. Dans le cas de non obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute du mandataire, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties

4. Dans les trois cas qui précèdent, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation et le mandataire est rémunéré de la part de mission accomplie. Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées



par le mandataire et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que le mandataire doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés. Il indique enfin le délai dans lequel le mandataire doit remettre l'ensemble des dossiers au maître d'ouvrage.

ARTICLE 14. DISPOSITIONS DIVERSES

14.1. Durée de la convention.

La présente convention prendra fin par la délivrance du quitus au mandataire.

14.2. Mise à disposition préalable de l'immeuble.

Le maître d'ouvrage mettra l'immeuble, objet de l'opération, à disposition du mandataire à la demande de ce dernier et au plus tard le jour de la première réunion de chantier comme mentionné à l'article 3. À compter de cette mise à disposition le mandataire est gardien de l'immeuble tant qu'il ne l'a pas lui-même confié à l'entrepreneur qui exécute les travaux.

14.3. Capacité d'ester en justice.

Le mandataire pourra agir en justice pour le compte du maître d'ouvrage jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Le mandataire devra, avant toute action, demander l'accord du maître d'ouvrage.

Toutefois, toute action en matière de garantie décennale et de garantie de bon fonctionnement n'est pas du ressort du mandataire.

ARTICLE 15. LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération.

ANNEXE 1

Montant prévisionnel des travaux

Fait à Meroux-Moval en deux exemplaires, le.....

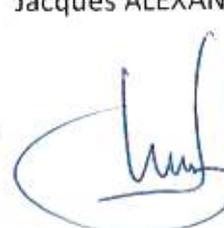
Le Président du TDE90

Michel BLANC

Le Maire de la commune de JONCHERY

Jacques ALEXANDRE

9



EXE I :



Mercure-Movalle 07/03/23

**DESSIMULATION DES RESEAUX SECS
 DEVSN° 02/2023**

Commune de : **JONCHEREY Place André Charbonnier**

Affaire TE90 N° : 2023/MO/E023/01

Affaire ENEDIS N° : DC23/042779

Travaux dans le cadre de l'aménagement d'une piste cyclable par le CD90

Réseau électrique	Réseaux de télécommunication		Réseau d'éclairage public
	réseaux Cuivre et Fibre TE90	Réseau privé de la commune	
Longueur du réseau BT (linéaire principal) :	85,00		
Nombre de Branchements :	6,00		

1. Caractéristiques du chantier :

2. Dépenses :

2.1 Coûts des travaux HT :

2.2. Frais d'études et de suivi HT :

Fonds de plan	50,00 €	50,00 €	- €	50,00 €
Enquêtes de Branchements	540,00 €			
Maîtrise d'œuvre	1 946,97 €	1 013,37 €	- €	558,11 €
Maîtrise d'équipement (M.E.)	2 246,50 €	1 169,28 €	- €	643,97 €
Sous Total des dépenses HT :	54 705,77 €	28 216,58 €	- €	15 562,51 €
TVA (20%)	10 491,85 €	5 409,46 €	- €	2 983,71 €
Sous Total des dépenses TTC :	65 197,62 €	33 626,04 €	- €	18 546,22 €

4. Montants à TVA

Montant TTC des études et travaux : **117 369,88 €**

3. Participations :

3.1. Participations Enedis :

de l'article 9 du CDC modifications ou déplacements d'ouvrages :

Au titre de l'intégration des ouvrages dans l'environnement :

Réseau électrique (montant article 8 plafonné) :

26 079,05 €				
4 009,13 €				
	14 108,29 €			
			6 225,00 €	
Totales participations :	30 088,18 €	14 108,29 €	- €	6 225,00 €

3.2. Participations TE90 :

Participation pour l'entretien du réseau BT (FERBT) :

Participation pour l'entretien du réseau télécom (PERT) :

Participation pour l'entretien du réseau EP (PEREP) :

4.1. Remises aux abonnés exclues

Montant total des participations : **50 421,47 €**

5. Récupération de la TVA. :

10 491,85 €	5 409,46 €		
-------------	------------	--	--

6. Montant TTC par réseau à charge de la commune :

24 617,60 €	14 108,29 €	- €	12 321,22 €
-------------	-------------	-----	-------------

Montant TTC restant à charge de la commune : **51 047,10 €**

*Pour l'éclairage public, ce devis intègre la pose de 2 km linéaires
 réflexions à l'identique sur les parties privatives et municipales pour la voirie publique
 actualisation de 3% au m. arrhé.